

Cotisations réduites pour les starters

Vous débutez votre activité comme indépendant à titre principal et vos revenus sont faibles ? Pas d'inquiétude ! Selon le montant de vos revenus, vous pourrez demander à payer vos cotisations sociales provisoires sur base d'un revenu défini que vous choisissez.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les différents profils concernés par cette mesure sont :

- l'indépendant qui **débute à titre principal**
- l'indépendant à **titre complémentaire** qui **devient indépendant à titre principal**
- l'**étudiant indépendant** qui **devient indépendant à titre principal**
- l'**indépendant qui reprend son activité à titre principal** après deux trimestres consécutifs d'**assimilation maladie**

À quelles conditions ?

Pour prétendre à la réduction de cotisations, vous devez respecter **trois conditions** :

- ne pas avoir été affilié à titre principal au cours des **20 trimestres** qui précèdent la nouvelle affiliation ou le changement de catégorie (sauf dans le cas de l'assimilation maladie)
- introduire une **demande** auprès de notre Caisse d'assurances sociales
- indiquer, lors de votre demande, votre revenu annuel net (imposable), qui doit être compris entre 8.972,07 € et 17.374,08 € (en 2026)
- si vous êtes artiste, vous devrez fournir une attestation du travail des arts (délivrée par la Commission du travail des arts).

DURÉE DE LA MESURE

En règle générale

Vous pouvez bénéficier de la réduction pendant au **maximum quatre trimestres consécutifs**.

Si vous commencez votre activité en milieu d'année, les trimestres concernés par la réduction **peuvent s'étendre sur deux années**.

Exemple : si vous débutez votre activité le 1^{er} avril 2026, vous pourrez bénéficier de 4 trimestres de réduction, soit les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2026 et le 1^{er} trimestre 2027.

La répartition sur plusieurs années

Le revenu annuel net que vous indiquerez lors de votre demande servira automatiquement de base de calcul des cotisations réduites pour les trimestres de toutes les années concernés par la réduction, sauf mention contraire de votre part. Une fois votre période de réduction terminée, vous payerez la cotisation minimale applicable pour l'année en cours.

Pour les artistes

Vous pouvez bénéficier de la réduction pendant au **maximum huit trimestres consécutifs**.

Si votre activité débute au-delà du 1^{er} trimestre de 2026, les huit trimestres concernés seront répartis sur les années 2026, 2027 et 2028.

Exemple : si vous débutez votre activité le 1^{er} juillet 2026 vous pourrez bénéficier de 8 trimestres de réduction, soit 2 trimestres en 2026, 4 trimestres en 2027 et 2 trimestres en 2028.

ATTENTION

Chaque année, les montants minimum et maximum servant de base au calcul de la réduction sont indexés. Votre revenu devra donc se situer chaque année entre ces montants actualisés pour bénéficier de la réduction.

Exemple : votre réduction concerne la période du 3^e trimestre 2026 au 2^e trimestre 2027. Si vous ne respectez pas le seuil de réduction de 2027, nous devrons vous réclamer un supplément pour les deux premiers trimestres de 2027, ainsi que des majorations.



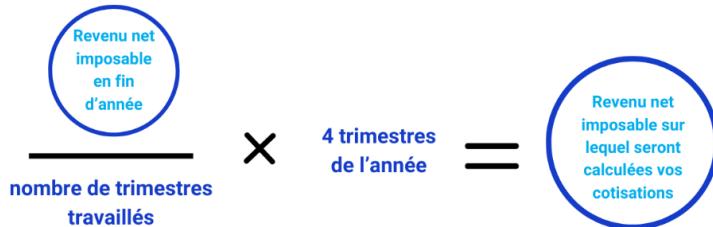
MONTANT DE LA COTISATION RÉDUITE

Normalement, un indépendant à titre principal paie une cotisation trimestrielle minimale de **926,48 €** en 2026 (calculée sur un revenu de 17.374,08 €).

Si vous rentrez dans les conditions, vous pouvez payer en 2026 une cotisation comprise entre **478,44 €** et **926,48 €** en fonction du montant de votre revenu (compris entre 8.972,07 € et 17.374,08 €).

Annualisation des revenus

Si vous exercez votre activité pendant moins de quatre trimestres dans le courant d'une année civile, vos revenus seront annualisés. Un calcul **simple** leur sera appliqué pour obtenir le montant que vous auriez perçu **si vous aviez travaillé une année complète**.



Ce calcul est fait afin de s'assurer que vos cotisations soient bien **équivalentes à 20,5 %** de vos revenus annuels.

Exemple : Vous vous lancez en tant qu'indépendant le 1^{er} octobre. Dans ce cas, vous êtes actif(-ve) pendant un trimestre sur l'année. Vous estimatez avoir un revenu total de 5.000 € pour ce trimestre. Votre revenu annuel (quatre trimestres) sera donc de 20.000 €. Nous calculerons alors votre cotisation trimestrielle sur 20.000 €.

Le conseil UCM



Si vous constatez en cours d'année que vous allez dépasser le montant choisi, faites-le savoir à notre Caisse d'assurances sociales.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Si vous respectez les conditions précédemment citées, vous pouvez faire la demande de réduction **au moment de votre affiliation**.

Si vous n'introduisez pas de demande de réduction pour les starters, les cotisations **provisoires seront calculées sur le seuil de 17.374,08 €**. Lorsque nous aurons connaissance de vos revenus réels, si ceux-ci sont inférieurs à 17.374,08 € en 2026, vous bénéficierez **automatiquement** de la mesure pendant la période de référence et bénéficierez donc d'une régularisation en votre faveur. Notre Caisse d'assurances sociales **vous remboursera alors le trop-perçu**.

Bon à savoir



Même si vous bénéficiez de la réduction de cotisations, vous ouvrez des droits sociaux complets dans le régime indépendant. Vous pouvez aussi cotiser à la Pension Libre Complémentaire UCM. Pour en savoir plus sur la PLC UCM, contactez un de nos conseillers au 081 32 06 15 ou par mail à l'adresse courtier@UCM.be.